

# GE\_GERICHTE PS/17/2018 vom 1. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_17\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_17_2018)

FR: GE\_GERICHTE PS/17/2018 du 1 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE PS/17/2018 del 1 giugno 2018

## Regeste

SÉQUESTRE(LP) CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ; RADAR ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | CPP.263; LCR.98a

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du contrevenant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). ![endif]>![if>

### E. 1.2

L'acte ayant été posté, de France, le 14 avril 2018, sans qu'il soit possible de savoir à quelle date il est parvenu à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP), sa recevabilité est réservée. Quoi qu'il en soit, le recours devant être rejeté, cette question peut demeurer indécise.

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. ![endif]>![if>

### E. 3

Le recourant requiert la levée du séquestre de son appareil B\_\_\_\_\_. ![endif]>![if>

### E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a) ou comme garantie de paiement (let. b) ou lorsqu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss ; arrêt du Tribunal fédéral

1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263). Le Service des contraventions est compétent, en cas de contravention, pour recevoir les objets et les valeurs patrimoniales saisis par la police, lorsqu'il y a péril en la demeure, et ordonner leur séquestre, puisqu'il possède alors les mêmes attributions que le ministère public (art. 11 al. 1 et 2 de la Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10) et art. 357 al. 1 CPP ; ACPR/541/2012 du 28 novembre 2012).

### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 98a al 1 LCR, est puni de l'amende quiconque a) importe, promet, transmet, vend, remet ou cède sous une autre forme, installe, emporte dans un véhicule, fixe sur celui-ci ou utilise de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour compliquer, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier ; b) prête assistance à l'auteur des actes visés à la let. a (art. 25 du Code pénal). Selon l'art. 98a al. 2 LCR, les organes de contrôle mettent ces appareils ou dispositifs en lieu sûr. Le juge ordonne leur confiscation et leur destruction. À teneur de la communication du 5 mars 2013 de l'Office fédéral des routes (OFROU), sont interdits les appareils affichant des points d'intérêt (POI) tels que cinémomètres fixes ou mobiles, radars aux feux tricolores (installations de surveillance des feux rouges) ainsi que tout autre dispositif d'alerte des contrôles policiers en Suisse. En résumé, tout appareil GPS (navigateur, téléphone portable, etc.) ou combinaison de dispositifs (GPS couplé avec un téléphone ou un ordinateur portable, PDA avec logiciel de navigation et antenne GPS, etc.) aux fonctions d'alerte des POI-radars est interdit ([https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/fahrzeuge/gps-geraete\\_in\\_fahrzeugen.pdf.download.pdf/les\\_vehicules\\_equipesdungps.pdf](https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/fahrzeuge/gps-geraete_in_fahrzeugen.pdf.download.pdf/les_vehicules_equipesdungps.pdf)). La Chambre de céans a ainsi considéré que les appareils B\_\_\_\_\_ étaient destinés à l'avertissement des radars (ACPR/652/2016 du 12 octobre 2016).

### **E. 3.3**

En l'espèce, au vu des dispositions légales précitées et de la jurisprudence susmentionnée, il existe une prévention pénale suffisante de la commission de l'infraction retenue par l'ordonnance pénale du 28 mars 2018. L'appareil litigieux, de marque B\_\_\_\_\_, correspond aux systèmes visés par l'art. 98a al. 1 LCR et il n'apparaît pas nécessaire que le dispositif ait été raccordé, le seul fait d'être emporté dans le véhicule étant suffisant. L'art. 98a al. 2 LCR permet le séquestre des appareils soupçonnés d'être en infraction. Partant, le séquestre a été valablement ordonné.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.